

# Arrêté concernant la circulation routière (du 25 mai 2021)

Lieu

: route du Lac à Areuse, commune de Boudry

Type d'arrêté : arrêté sur la circulation routière et le stationnement

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry :

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 :

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

### considérant

Afin de garantir la circulation, notamment pour les véhicules de secours, en direction de la plage de Boudry, endroit très prisé par les touristes et les plongeurs et de réglementer le parcage sauvage des véhicules, des mesures de restrictions de la circulation et du stationnement doivent être mises en place.

### arrête

Article premier La circulation est interdite sur la route du Lac, en direction Sud, dès l'intersection d'avec Grandchamp, aux voitures d'habitations, aux caravanes et aux remorques (signal 2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures d'habitations, aux caravanes et aux remorques » avec plaque complémentaire « Excepté livraisons et services publics », placé à l'intersection d'avec Grandchamp.

# Art.2

Le parcage des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée sur la route du Lac, dès l'intersection d'avec Grandchamp et ceci jusqu'à la hauteur du parking de la plage, (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » et flèches doubles OSR 5.04 « Plaque de rappel », 5.05 « Plaque indiquant le début d'une prescription » et 5.06 « Plaque indiquant la fin d'une prescription »).

## Art.3

La circulation sur la route du Lac, à la hauteur du parking de la plage, est autorisée en sens unique Nord-Sud, excepté pour les cyclistes (signal 4.08.1 OSR « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse » et 2.02 OSR « Accès interdit » avec plaque complémentaire « Cyclistes autorisées » placés à chaque extrémité du tronçon de la route du Lac.

Art.4 Dans le sens Sud-Nord, les véhicules doivent transiter par le parking de la plage, (signal 2.32 OSR « Sens obligatoire à droite » placé sur la route du Lac, à la hauteur de l'entrée du parking précité.

Lac, a la flauteur de l'entrée du parking précité.

<u>Art. 5</u> Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

<u>Art. 6</u> Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 25 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL La présidente Le secrétaire

M. Braghini

M. D'Andrea

Service des Ponts et Chaussées

Nicolas Merlotti

l'Ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".